



**Nations Unies**

# **Rapport du Comité des relations avec le pays hôte**

**Assemblée générale**  
**Documents officiels**  
**Soixante-cinquième session**  
**Supplément n° 26 (A/65/26)**

**Assemblée générale**  
Documents officiels  
Soixante-cinquième session  
Supplément n° 26

**Rapport du Comité  
des relations  
avec le pays hôte**



Nations Unies • New York, 2010



*Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

## Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	1
II. Nombre de membres, composition, mandat et organisation des travaux du Comité . . . . .	2
III. Questions examinées par le Comité . . . . .	3
A. Accélération des formalités d'immigration et de douane . . . . .	3
B. Visas d'entrée délivrés par le pays hôte . . . . .	4
C. Question de la sécurité des missions et de la sûreté de leur personnel . . . . .	6
IV. Recommandations et conclusions . . . . .	8
<b>Annexes</b>	
I. Liste des questions renvoyées au Comité pour examen . . . . .	10
II. Documentation . . . . .	11



## **Chapitre I**

### **Introduction**

1. Le Comité des relations avec le pays hôte a été créé par la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1971. Dans sa résolution 64/120 du 16 décembre 2009, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ». Le présent rapport a été établi en application de cette résolution.

2. Le présent rapport comprend quatre chapitres, le quatrième chapitre contenant les conclusions et recommandations du Comité.

## Chapitre II

### Nombre de membres, composition, mandat et organisation des travaux du Comité

3. Le Comité se compose des 19 membres ci-après :

Bulgarie	France
Canada	Iraq
Chine	Honduras
Chypre	Hongrie
Costa Rica	Jamahiriya arabe libyenne
Côte d'Ivoire	Malaisie
Cuba	Mali
Espagne	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
États-Unis d'Amérique	Sénégal
Fédération de Russie	

4. Le Bureau du Comité se compose du Président, des trois vice-présidents, du Rapporteur et d'un représentant du pays hôte qui assiste *ès qualités* à ses séances. Pendant la période considérée, il était composé comme suit :

*Président :*

Minas Hadjimichael (Chypre)

*Vice-Présidents :*

Branimir S. Zaimov (Bulgarie) – Zlatko Dimitroff (Bulgarie)

Keith Morill (Canada)

Guillaume Bailly-Niagri (Côte d'Ivoire) – Jean N'Gbichi (Côte d'Ivoire)

*Rapporteur :*

Marcela Calderón (Costa Rica) – Adriana Murillo (Costa Rica)

– Magda Rojas (Costa Rica)

5. À sa 246<sup>e</sup> séance, le Comité a été informé du départ de Marcela Calderón (Costa Rica), Rapporteuse, et a accueilli sa remplaçante à ce poste, Adriana Murillo (Costa Rica). À sa 247<sup>e</sup> séance, le Comité a été informé du départ d'Adriana Murillo (Costa Rica), Rapporteuse, et a accueilli sa remplaçante à ce poste, Magda Rojas (Costa Rica). Le Comité a également été informé du départ de Branimir Zaimov (Bulgarie) et de Guillaume Bailly-Niagri (Côte d'Ivoire), Vice-Présidents, et a accueilli l'un de leurs remplaçants, Jean N'Gbichi (Côte d'Ivoire). À sa 248<sup>e</sup> séance, le Comité a accueilli Zlatko Dimitroff (Bulgarie), au poste de vice-président.

6. Le mandat du Comité a été arrêté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2819 (XXVI). En mai 1992, le Comité a adopté une liste détaillée de questions à examiner, qu'il a légèrement modifiée en mars 1994. On trouvera cette liste dans l'annexe I du présent rapport. Au cours de la période considérée, le Comité a publié 12 documents (voir annexe II).

7. Pendant cette période, le Comité a tenu les séances suivantes : la 245<sup>e</sup>, le 17 février 2010; la 246<sup>e</sup>, le 20 mai 2010; la 247<sup>e</sup>, le 1<sup>er</sup> septembre 2010; la 248<sup>e</sup>, le 29 septembre 2010 et la 249<sup>e</sup>, le 28 octobre 2010.

## Chapitre III

### Questions examinées par le Comité

#### A. Accélération des formalités d'immigration et de douane

8. À la 245<sup>e</sup> séance, le représentant de la Fédération de Russie a demandé si les nouvelles procédures relatives aux questions posées aux voyageurs pour des raisons de sécurité étaient en place dans les aéroports des États-Unis d'Amérique et si elles auraient une incidence sur les procédures de sécurité suivies par les diplomates accrédités qui occupent aux États-Unis un poste permanent, ainsi que par les diplomates entrant dans le pays pour d'autres raisons officielles en rapport avec l'activité de l'ONU aux États-Unis.

9. Le représentant du pays hôte a fait observer que la menace terroriste visant les transports aériens était une question grave et que son gouvernement avait mis en place un certain nombre de mesures qui évoluaient constamment afin de conserver un avantage sur les personnes qui tentent de se soustraire aux mesures de sécurité dans les aéroports. Des procédures de facilitation étaient en place depuis de nombreuses années pour les hauts fonctionnaires ayant rang de ministre ou rang supérieur, ainsi que pour les diplomates en poste aux États-Unis. Cela incluait les membres de la communauté diplomatique des Nations Unies munis d'un passeport ou d'une carte d'identité diplomatique. Le pays hôte s'emploie, en étroite coopération avec l'administration chargée de la sécurité des transports (Transportation Security Administration), à aider les missions permanentes qui se heurtent à des problèmes particuliers liés à la sécurité aux aéroports, et continuera volontiers à les aider ainsi. Le représentant du pays hôte s'est dit prêt à recevoir toute communication émanant d'un diplomate ou d'une mission si les procédures en place ne fonctionnent pas correctement.

10. À la 247<sup>e</sup> séance, l'observateur du Nicaragua s'est dit préoccupé par ce que son pays considérait comme une violation de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et comme contraire à l'esprit de l'Accord de siège, s'agissant des procédures d'entrée appliquées dans certains aéroports des États-Unis, la Représentante permanente du Nicaragua ayant à deux occasions distinctes été arrêtée à son arrivée dans le pays, à l'aéroport JFK et à l'aéroport de Miami. Le pays hôte a ultérieurement informé la Mission permanente du Nicaragua, dans une note verbale, que la Représentante permanente avait été arrêtée du fait que son nom était très similaire à un nom figurant sur une liste de personnes suspectes. Après chaque incident, le pays hôte a indiqué à la Mission permanente du Nicaragua que des mesures seraient prises pour éviter que d'autres incidents de cette nature se produisent dans l'avenir. Après le deuxième incident, le pays hôte a prié la Mission permanente du Nicaragua de l'aviser deux jours auparavant des voyages qu'effectuerait sa représentante permanente afin que des facilités puissent lui être accordées par courtoisie au port d'entrée. L'observateur du Nicaragua a jugé que la réponse du pays hôte était insuffisante et que l'obligation de signaler chaque entrée et chaque sortie de la Représentant permanente était inacceptable, étant donné qu'il incombe aux autorités du pays hôte en vertu de l'Accord de siège de faciliter le fonctionnement normal des missions. Il était en outre inacceptable de demander à la Représentante permanente de modifier son visa de manière à y inclure une note destinée à éviter de la confondre avec un possible criminel présumé. Le Nicaragua considérait donc que les agissements du pays hôte étaient en violation de l'article 29

de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques étant donnés les effets adverses qu'ils avaient sur le fonctionnement normal de sa Mission permanente. Cette dernière a donc refusé de se prévaloir des facilités offertes par courtoisie au port d'entrée, en réitérant que c'est au pays hôte qu'il appartient de s'assurer que ses propres autorités s'acquittent de leurs obligations en tant qu'autorités du pays hôte et des obligations générales prévues par le droit international.

11. Le représentant du pays hôte a dit comprendre les préoccupations exprimées par l'observateur du Nicaragua et a déclaré regretter sincèrement l'incident initial survenu à l'aéroport JFK. Il a précisé que le deuxième incident était dû aux informations erronées communiquées par la Mission permanente du Nicaragua quant à la date du voyage de la Représentante permanente et à son point d'entrée. Il a en outre indiqué que les facilités au port d'entrée étaient offertes par courtoisie à la demande d'une délégation, et que nulle délégation ne pouvait être tenue de s'en prévaloir, mais qu'elles étaient utilisées avec succès par des membres de la communauté diplomatique des Nations Unies qui s'étaient heurtés à des difficultés à leur arrivée à l'aéroport. Quant à la modification du visa de la Représentante spéciale, il s'agissait d'une question sur laquelle le pays délivrant le visa devrait se prononcer. Le représentant du pays hôte a ajouté que le Département d'État avait pris des mesures extraordinaires durant le weekend de la fête du 4 juillet 2010 afin d'aider la Représentante permanente, et a de nouveau exprimé ses regrets personnels quant aux incidents survenus à cette date. Il a précisé que le pays hôte s'emploierait avec la Mission permanente du Nicaragua à trouver des solutions au problème mais a fait observer que s'agissant de distinguer des individus de personnes inscrites sur une liste de terroristes présumés, les incidents étaient liés à la sécurité et qu'aucun diplomate n'était dispensé des procédures de sécurité.

12. L'observateur du Nicaragua a regretté que la réponse du pays hôte soit de nouveau insatisfaisante. Le Nicaragua ne savait pas que la liste en question était une liste de terroristes présumés, mais les observations du représentant du pays hôte ont confirmé ses craintes. Le Nicaragua n'accepterait pas de modifier le visa de la Représentante permanente car le pays hôte devait respecter le statut des représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies. L'observateur du Nicaragua a réitéré sa demande tendant à ce que les autorités du pays hôte prennent des mesures pour faire en sorte que les difficultés rencontrées ne se reproduisent pas.

13. Le représentant du pays hôte a répondu que ce dernier prendrait des mesures pour faciliter le plus possible l'entrée dans le pays hôte de la Représentante permanente du Nicaragua et de tous les diplomates. Il a également précisé que la liste en question pouvait ne pas avoir été spécifiquement liée au terrorisme, du fait qu'il existait de nombreuses listes de surveillance, mais que la question avait un caractère sécuritaire.

## **B. Visas d'entrée délivrés par le pays hôte**

14. À la 246<sup>e</sup> séance, l'observateur de la République islamique d'Iran, exprimant sa profonde préoccupation, a vivement protesté contre les délais de traitement de la demande de visa de M. Mohammad Mehdi Akhondzadeh Basti, Vice-Ministre iranien des affaires juridiques et internationales de la République islamique d'Iran, et contre le refus subséquent d'octroyer ce visa. Une demande de visa avait été

déposée le 30 novembre 2009 en vue de la participation du Vice-Ministre à la soixante-quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale; la deuxième demande avait été déposée le 2 décembre 2009 en vue de la cinquante-quatrième session de la Commission de la condition de la femme. Aucune des deux demandes n'avait reçu de réponse. Une troisième demande de visa avait ensuite été déposée en vue de la participation à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, qui s'est tenue à New York du 3 au 28 mai 2010. Aucune réponse n'a été reçue avant le 30 avril 2010, date à laquelle les autorités du pays hôte ont informé l'Ambassade de la République islamique d'Iran à Bern que le visa d'entrée avait été refusé. La réponse reçue indiquait que la demande de visa de non immigrant déposée par le Vice-Ministre était irrecevable pour des raisons de sécurité, sans autre précision. L'observateur de la République islamique d'Iran a déclaré que son gouvernement considérait que cette décision était contraire aux obligations auxquelles était tenu le pays hôte en vertu de l'Accord de siège et compromettrait le droit des États d'être représentés aux réunions tenues par l'ONU. Il s'est dit préoccupé par cette pratique récurrente consistant à retarder ou à refuser la délivrance de visas et a déclaré que de telles mesures signifiaient que le statut de pays hôte du Siège de l'ONU pouvait être utilisé comme moyen d'exercer des pressions politiques contre certains pays au détriment de la diplomatie internationale. Il a également fait observer qu'aux termes de l'Accord de siège, les autorités du pays hôte devaient s'acquitter de leurs obligations quelles que soient les relations politiques bilatérales entre ledit pays hôte et les États Membres. Il a engagé le pays hôte à respecter ses obligations internationales découlant de l'Accord de siège et à délivrer un visa d'entrée au Vice-Ministre pour lui permettre de participer au reste de la Conférence d'examen. Il a également rappelé le rôle du Secrétaire général de l'ONU, en tant que signataire de l'Accord de siège, s'agissant de veiller à la bonne mise en œuvre des dispositions de l'Accord.

15. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a dit comprendre les préoccupations sécuritaires du pays hôte et apprécier la détermination de ce dernier à permettre aux missions permanentes de s'acquitter de leurs tâches comme il convenait. Il a toutefois fait part de la préoccupation que lui inspirait la déclaration du représentant de la République islamique d'Iran, son pays ayant lui aussi constaté des retards dans l'octroi des visas.

16. Le représentant du pays hôte a répondu aux inquiétudes exprimées par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne et par l'observateur de la République islamique d'Iran en déclarant que le pays hôte prenait très au sérieux ses responsabilités et gardait à l'esprit l'Accord de siège. Il a expliqué que le pays hôte recevait de très nombreuses demandes de visa et avait pour politique de délivrer ceux-ci promptement; les demandes devaient néanmoins être examinées pour des raisons de sécurité et les demandes plus délicates nécessitaient un examen plus long. Le pays hôte avait par le passé examiné d'autres demandes de visa avec la Mission permanente de la République islamique d'Iran. S'agissant de la Conférence d'examen du Traité de non prolifération nucléaire, le pays hôte avait reçu de la République islamique d'Iran plus de 96 demandes de visa, dont plus de 80 avaient été approuvées dans un délai de trois jours. Une seule demande avait été rejetée et, conformément au *modus vivendi*, le Secrétariat de l'ONU avait été informé de ce rejet. À cet égard, le représentant du pays hôte a avancé que le droit de la République islamique d'Iran à être dûment représentée auprès de la Conférence d'examen n'avait pas été compromis puisqu'aussi bien le Président que le Ministre

des affaires étrangères du pays étaient présents. Le représentant du pays hôte a ajouté que le Représentant et le Représentant adjoint des États-Unis d'Amérique avaient exprimé leur préoccupation quant aux retards dans la délivrance des visas, et que le Département d'État et le Département de la sécurité du territoire étudiaient actuellement la manière d'éviter que de nouveaux retards se produisent dans l'avenir. Le représentant du pays hôte a demandé à toute délégation dont les visas tarderaient à être octroyés de soumettre immédiatement le problème à sa Mission.

17. L'observateur de la République islamique d'Iran a estimé que l'explication avancée par le représentant du pays hôte ne justifiait pas le refus d'octroyer un visa au Vice-Ministre. Il a ajouté que son pays s'était heurté à d'autres problèmes liés à l'octroi de visas, notamment des retards dans le traitement des demandes de visas de retour de membres du personnel de sa Mission permanente. Il a demandé que la Mission des États-Unis soumette la question au Gouvernement du pays hôte.

### **C. Question de la sécurité des missions et de la sûreté de leur personnel**

18. À la 246<sup>e</sup> séance, le représentant de Cuba s'est dit inquiet pour la sécurité et la sûreté de la Mission permanente de Cuba et de son personnel compte tenu de la suite donnée par les autorités du pays hôte aux manifestations qui s'étaient récemment déroulées à l'extérieur de la Mission permanente. Le représentant a expliqué que le 28 février 2010 et à deux reprises le 18 mars 2010, des manifestants s'étaient rassemblés devant la Mission permanente, avaient crié des insultes et commis d'autres actes de provocation, bloquant l'entrée de la Mission et tentant d'apposer des objets sur le bâtiment de la Mission. Le représentant de Cuba a fait observer que le pays hôte avait exprimé ses regrets à la Mission permanente de Cuba quant à ces incidents; il a également noté la réponse du pays hôte selon lequel le Département de la police de la ville de New York était intervenu comme il se devait. Le représentant de Cuba a estimé que le problème ne tenait pas à l'intervention de la police ou au caractère juridique des manifestations, mais plutôt à la diligence du pays hôte s'agissant de veiller à ce que la Mission cubaine soit en mesure de s'acquitter de sa tâche. Le représentant de Cuba a engagé les autorités du pays hôte à respecter les procédures établies par ce dernier dans sa note verbale en date du 9 juin 1995 (HC-33-95) et a également demandé au pays hôte de se conformer strictement à ses obligations juridiques internationales découlant de l'Accord de Siège et de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Le représentant de Cuba s'est dit convaincu que le pays hôte ne prenait pas au sérieux les responsabilités qui étaient les siennes.

19. Le représentant du pays hôte a dit comprendre les préoccupations du représentant de Cuba, et a fait observer que la police de New York intervenait aussitôt qu'elle était informée que des manifestations se déroulaient devant la Mission permanente de Cuba, comme elle l'avait fait lors des trois incidents en question. À ces occasions, les manifestants s'étaient approchés du trottoir situé devant la Mission et avaient tenté d'accrocher des panneaux, mais ils n'avaient pas bloqué l'entrée de la Mission. Les manifestants s'étaient ensuite rendus sans incident sur le lieu de manifestation approuvé. Le pays hôte considérait que sa réaction à ces trois incidents était pleinement conforme à la note verbale du 9 juin 1995 et au droit constitutionnel des citoyens américains de manifester pacifiquement. Le représentant du pays hôte a donné les assurances que ce dernier

---

était disposé à coopérer avec la Mission permanente de Cuba pour prendre des mesures satisfaisantes concernant les arrangements de sécurité.

20. Le représentant de Cuba a réitéré que le problème ne tenait pas à la réaction de la police mais plutôt aux dispositions générales destinées à permettre à la Mission permanente de Cuba de mener sans entrave ses activités diplomatiques. La Mission permanente s'inquiétait en particulier du fait que la police ait quitté les lieux avant que les manifestants ne se soient totalement dispersés. Le représentant a noté que si l'identité des manifestants présents lors de ces incidents était inconnue, Cuba pensait que des personnes qu'elle considérait comme des terroristes se trouvaient à l'intérieur du pays hôte. Cuba avait en outre été par le passé la cible d'attaques violentes et considérait donc nécessaire pour le pays hôte de prendre des mesures immédiates pour éviter que des menaces ne soient dans l'avenir dirigées contre la Mission permanente de Cuba et son personnel.

## Chapitre IV

### Recommandations et conclusions

21. À sa 249<sup>e</sup> séance, le 28 octobre 2010, le Comité a approuvé les recommandations et conclusions suivantes :

a) Le Comité réaffirme l'Accord de Siège, la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies;

b) Considérant qu'il est dans l'intérêt de l'Organisation et de tous les États Membres que soient préservées des conditions propres à permettre aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies d'accomplir normalement leurs tâches, le Comité se félicite des efforts que le pays hôte déploie dans ce sens et compte que toutes les questions qui ont été soulevées à ses réunions, notamment celles qui sont évoquées ci-après, seront dûment réglées dans un esprit de coopération et conformément au droit international;

c) Le Comité note que le respect des privilèges et immunités est une question d'une grande importance. Il souligne la nécessité de résoudre les problèmes qui pourraient se poser à cet égard par le biais de négociations pour que les délégations et les missions accréditées auprès de l'Organisation puissent s'acquitter normalement de leurs tâches. Il engage le pays hôte à continuer de prendre les dispositions qui s'imposent, notamment de former les agents de la police, des services de sécurité, des douanes et de la surveillance des frontières, en vue d'assurer le respect des privilèges et immunités diplomatiques. Il demande au pays hôte de veiller à ce que les cas de violation qui pourraient se produire fassent l'objet d'une investigation et d'un règlement appropriés, conformément à la législation applicable;

d) Considérant qu'il est indispensable, pour que les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies puissent bien fonctionner, que leur sécurité et celle de leur personnel soit assurée, et notant à cet égard les préoccupations exprimées, le Comité apprécie les efforts que le pays hôte déploie dans ce sens et compte qu'il continuera à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le fonctionnement des missions ne soit aucunement entravé;

e) Le Comité note les problèmes rencontrés par certaines missions permanentes en ce qui concerne l'application de la réglementation relative au stationnement des véhicules diplomatiques, et restera saisi de la question afin de veiller à ce que cette réglementation soit appliquée correctement et d'une manière équitable, non discriminatoire, efficace et donc conforme au droit international;

f) Le Comité prie le pays hôte de continuer à porter à l'attention des autorités de la ville de New York les autres problèmes rencontrés par les missions permanentes ou leur personnel afin d'améliorer les conditions dans lesquelles les missions exercent leurs activités et de favoriser le respect des normes internationales en matière de privilèges et immunités diplomatiques, et de continuer à prendre l'avis du Comité au sujet de ces importantes questions;

g) Le Comité rappelle qu'au paragraphe 7 de sa résolution 2819 (XXVI), l'Assemblée générale l'a chargé d'examiner les problèmes rencontrés dans l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et de donner des avis au pays hôte à ce sujet;

h) Le Comité attend du pays hôte qu'il redouble d'efforts pour que des visas d'entrée soient délivrés à temps aux représentants des États Membres qui, conformément à l'article IV (sect. 11) de l'Accord de Siège, viennent au Siège de l'ONU à New York en mission officielle, notamment pour assister à des réunions officielles de l'ONU, et note que plusieurs délégations ont demandé que le délai fixé par le pays hôte pour la délivrance de visas d'entrée aux représentants des États Membres soit raccourci car il empêche les États Membres de participer pleinement aux réunions de l'ONU; le Comité attend également du pays hôte qu'il redouble d'efforts pour faciliter la participation des représentants des États Membres à d'autres réunions des Nations Unies, selon qu'il conviendra, notamment en délivrant les visas nécessaires;

i) S'agissant des restrictions imposées par le pays hôte en ce qui concerne les déplacements du personnel de certaines missions et des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ayant la nationalité de certains pays, le Comité engage le pays hôte à supprimer celles qui restent et prend acte des positions des États Membres concernés, telles qu'elles sont exposées dans le rapport, ainsi que de celles du Secrétaire général et du pays hôte;

j) Le Comité souligne qu'il importe que les missions permanentes, leur personnel et le personnel du Secrétariat s'acquittent de leurs obligations financières;

k) Le Comité se félicite de la participation à ses travaux d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne font pas partie de ses membres. Il se félicite aussi de la contribution des représentants du Secrétariat, dont il souligne l'importance. Il est convaincu que l'œuvre utile qu'il accomplit se trouve facilitée par la coopération de tous les intéressés;

l) Le Comité tient à remercier une fois de plus le représentant de la Mission des États-Unis chargé des questions ayant trait au pays hôte, la Section du pays hôte de la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies et le Bureau des missions étrangères, ainsi que les entités locales, en particulier la Commission de la ville de New York pour les Nations Unies, le corps consulaire et le protocole, qui participent à ses réunions et l'aident à répondre aux besoins de la communauté diplomatique, à veiller à ses intérêts et à promouvoir de bonnes relations entre celle-ci et les habitants de la ville de New York.

## Annexe I

### Liste des questions renvoyées au Comité pour examen

1. Question de la sécurité des missions et de la sûreté de leur personnel.
2. Examen des questions soulevées par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation et recommandations concernant ces questions, à savoir :
  - a) Visas d'entrée délivrés par le pays hôte;
  - b) Accélération des formalités d'immigration et de douane;
  - c) Exemption de taxes.
3. Responsabilités des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur personnel, notamment en ce qui concerne la question de l'exigibilité des créances et des procédures à suivre pour régler les problèmes qui s'y rapportent.
4. Logement du personnel diplomatique et des fonctionnaires du Secrétariat.
5. Question des privilèges et immunités :
  - a) Étude comparative des privilèges et immunités;
  - b) Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et autres instruments pertinents.
6. Activités du pays hôte : activités destinées à aider les membres de la communauté des Nations Unies.
7. Transports : utilisation d'automobiles, stationnement et questions connexes.
8. Assurances, enseignement et santé.
9. Relations publiques de la communauté des Nations Unies dans la ville hôte et question des mesures à prendre pour encourager les médias à faire connaître les fonctions et le statut des missions permanentes auprès de l'Organisation.
10. Examen et adoption du rapport du Comité à l'Assemblée générale.

## Annexe II

### Documentation

- A/AC.154/389 Lettre datée du 12 mars 2010, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/AC.154/390 Lettre datée du 17 mars 2010, adressée au Président du Comité des relations avec le pays hôte par le Ministre Conseiller pour les affaires concernant le pays hôte de la Mission permanente des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/AC.154/391 Lettre datée du 22 mars 2010, adressée au Président du Comité des relations avec le pays hôte par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/AC.154/392 Lettre datée du 8 avril 2010, adressée au Président du Comité des relations avec le pays hôte par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/AC.154/393 Lettre datée du 7 mai 2010, adressée au Président du Comité des relations avec le pays hôte par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/AC.154/394 Lettre datée du 25 mai 2010, adressée au Président du Comité des relations avec le pays hôte par le Ministre Conseiller pour les affaires concernant le pays hôte de la Mission permanente des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/AC.154/395 Lettre datée du 25 mai 2010, adressée au Président du Comité des relations avec le pays hôte par le Ministre Conseiller pour les affaires concernant le pays hôte de la Mission permanente des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/AC.154/396 Lettre datée du 29 juin 2010, adressée au Président du Comité des relations avec le pays hôte par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/AC.154/397 Note verbale datée du 6 juillet 2010, adressée au Président du Comité des relations avec le pays hôte par la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/AC.154/398 Lettre datée du 20 juillet 2010, adressée au Président du Comité des relations avec le pays hôte par le Ministre Conseiller pour les affaires concernant le pays hôte de la Mission permanente des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies

A/AC.154/399 Lettre datée du 29 juillet 2010, adressée au Président du Comité des relations avec le pays hôte par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies

A/AC.154/400 Lettre datée du 10 août 2010, adressée au Président du Comité des relations avec le pays hôte par le Ministre Conseiller pour les affaires concernant le pays hôte de la Mission permanente des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies

---

